

**ARRETE N°251/PM/CAB DU 04 AVRIL 2016
PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT
DU COMITE INTERMINISTERIEL POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROCESSUS
DE L'OPEN GOVERNMENT PARTNERSHIP EN COTE D'IVOIRE, EN ABREGE
CI-OGP**

**LE PREMIER MINISTRE, MINISTRE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU BUDGET,**

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2014-556 du 1^{er} octobre 2014 portant organisation du Ministère de l'Industrie et des Mines ;
- Vu le décret n°2016-02 du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2016-04 du 12 janvier 2016 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2016-21 du 27 janvier 2016 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté n°300/PM/CAB du 31 juillet 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Comité Interministériel pour l'éligibilité de la Côte d'Ivoire à l'Open Government Partnership, en abrégé CI-OGP ;

Considérant les nécessités de service,

ARRETE :

Article 1 : Il est créé, sous l'autorité du Premier Ministre, Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, un Comité Interministériel pour la mise en œuvre du processus de l'Open Government Partnership en Côte d'Ivoire, en abrégé CI-OGP.

Article 2 : Le CI-OGP a pour mission de conduire la mise en œuvre du processus de l'Open Government Partnership en Côte d'Ivoire.

A ce titre, le CI-OGP est chargé notamment :

- d'adopter la stratégie d'élaboration et de mise en œuvre des Plans d'Actions de Gouvernement Ouvert de la Côte d'Ivoire ;
- de valider les Plans d'Actions Nationaux de Gouvernement Ouvert de la Côte d'Ivoire ;
- de valider les programmes et projets visant le suivi de la mise en œuvre des Plans d'Actions Nationaux ;
- de valider les stratégies de renforcement des capacités des parties prenantes locales en collaboration avec les Instances Internationales de l'OGP, les structures partenaires et les autres pays participants ;
- d'émettre des avis et recommandations en vue de la bonne conduite du processus OGP en Côte d'Ivoire ;
- d'adopter le budget du Comité Technique OGP (CT-OGP).

Article 3 : Le CI-OGP est présidé par le Premier Ministre et comprend, en outre, les membres suivants :

- le Ministre chargé de l'Intérieur ;
- le Ministre chargé de la Justice ;
- le Ministre chargé des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques ;
- le Ministre chargé de la Promotion des Femmes ;
- le Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- le Ministre chargé du Budget ;
- le Ministre chargé de l'Industrie ;
- le Ministre chargé de la Communication ;
- le Ministre chargé de l'Economie Numérique ;
- le Ministre chargé de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration ;
- un représentant du Président de la République.

Le secrétariat du CI-OGP est assuré par le Président du Comité Technique.

Article 4 : Le CI-OGP se réunit une fois par trimestre et chaque fois que de besoin sur convocation de son Président.

Le Président du CI-OGP peut convier aux réunions du CI-OGP toute personne ressource.

Article 5 : Le Ministre chargé de l'Industrie est le Point Focal du CI-OGP. A ce titre, il est chargé :

- de proposer l'ordre du jour des travaux du CI-OGP ;
- de superviser les travaux du Comité Technique ;
- de rendre compte au CI-OGP de l'évolution du processus OGP en Côte d'Ivoire;
- de rendre compte au CI-OGP des actions de mise en œuvre du Plan d'Actions de Gouvernement Ouvert de la Côte d'Ivoire ;
- de servir d'interface, d'une part, entre le CI-OGP et le CT-OGP et d'autre part, entre l'OGP Côte d'Ivoire et les Instances Internationales de l'OGP.

Article 6 : Le CI-OGP est assisté d'un Comité Technique.

Article 7 : Le Comité Technique est l'instance opérationnelle du CI-OGP. Il assiste le CI-OGP dans la réalisation de ses missions. A ce titre, il est chargé:

- de préparer les réunions du CI-OGP ;
- de préparer le projet de programme de travail du CI-OGP ;
- d'identifier et de proposer au CI-OGP les engagements composant les Plans d'Actions Nationaux ;
- de suivre la mise en œuvre des engagements pris par la Côte d'Ivoire dans le cadre du processus OGP ;
- d'élaborer l'ensemble des documents et correspondances nécessaires à la bonne conduite de l'OGP en Côte d'Ivoire ;
- de mettre en œuvre les décisions du CI-OGP ;
- de préparer les documents techniques de réformes à soumettre au CI-OGP ;
- de préparer le budget du CT-OGP ;
- de mettre en œuvre l'ensemble des missions que lui confie le CI-OGP.

Article 8 : Le Comité Technique comprend :

- un représentant du Premier Ministre ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Intérieur ;
- un représentant du Ministre chargé de la Justice ;
- un représentant du Ministre chargé des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques ;
- un représentant du Ministre chargé de la Promotion de la Femme ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du Ministre chargé du Budget ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Industrie ;
- un représentant du Ministre chargé de la Communication ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Economie Numérique ;
- un représentant du Ministre chargé de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration ;
- un représentant du Secrétariat National chargé du Renforcement des Capacités ;
- trois représentants du secteur privé ;
- trois représentants de la société civile.

La Présidence du Comité Technique est assurée par le représentant du Ministre chargé de l'Industrie. Il assure la coordination des travaux du Comité Technique.

Article 9 : Les membres du Comité Technique sont désignés par une lettre administrative des personnalités ou structures mentionnées à l'article 8 ci-dessus et nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Industrie. Ils sont remplacés dans les mêmes conditions.

Article 10 : Le Comité Technique se réunit autant que de besoin sur convocation de son Président.

Le Président du Comité Technique peut convier aux réunions du Comité Technique toute personne ressource.

Article 11 : Les fonctions de membres du Comité Technique ne sont pas rémunérées. Toutefois, les membres bénéficient d'une indemnité de défraiement suivant des modalités fixées par un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Industrie, du Ministre chargé de l'Economie et des Finances et du Ministre chargé du Budget.

Article 12 : Le Comité Technique est assisté de deux Chargés d'études nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Industrie.

Leur rémunération est fixée par l'acte qui les nomme.

Article 13 : Les dépenses liées au fonctionnement du CT-OGP et la rémunération des Chargés d'Etudes sont imputables au budget de l'Etat.

Article 14 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 04 avril 2016



[Signature]
Daniel Kablan DUNCAN

Ampliations :

- Présidence de la République	1
- Cabinet du Premier Ministre	1
- Secrétariat Général du Gouvernement	1
- Tous Ministères.....	36
- J.O.R.C.1.....	1